

Arrêt

n° 236 216 du 29 mai 2020
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE RAEDEMAEKER
Augustijnstraat 10
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Artashat.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : Votre mari et vous auriez participé aux manifestations du 1er mars 2008 pour contester les résultats falsifiés des élections. Votre mari aurait été accusé, à tort, d'avoir distribué des armes aux manifestants. Ces accusations auraient eu pour but de déresponsabiliser les vrais coupables.

Votre mari aurait été convoqué plusieurs fois par la police et aurait donné des pots-de-vin. Ainsi, l'affaire criminelle montée contre lui aurait été suspendue.

En 2018, suite à la révolution de velours et avant l'arrivée au pouvoir de Nikol Pashinyan, un groupe aurait vu le jour dans l'objectif de révéler les affaires criminelles dissimulées. Des connaissances à la police vous auraient dit que les dossiers criminels cachés ou suspendus devaient être révélés.

Le 15 octobre 2018, une voiture serait venue chercher votre mari devant la maison de vos beaux-parents et votre mari aurait été emmené durant une heure. En rentrant, votre mari vous aurait dit de ne pas vous inquiéter mais vous l'auriez entendu dire à son père que les hommes lui avaient enjoint de « prendre ça sur lui », sinon sa famille aurait des problèmes. Vous auriez demandé des explications à votre mari mais il aurait refusé de vous en donner pour vous épargner du stress. Vous n'auriez pas vu les hommes qui auraient emmené votre mari mais vous supposeriez qu'il s'agit de l'entourage de l'ancien président Kotcharian, qui a été arrêté dans le cadre de l'affaire du 1er mars 2008.

En octobre ou à la mi-novembre 2018, trois hommes seraient venus sur votre lieu de travail. Vous auriez reconnu deux de ces hommes. Il s'agirait de deux agents de police. Les trois hommes auraient emmené votre mari au poste de police jusqu'à sept heures du soir. Votre mari aurait été interrogé en qualité de témoin dans le cadre de la réouverture de l'affaire dans laquelle il avait été suspecté d'avoir fourni des armes aux manifestants en 2008.

Suite à ces problèmes, vous auriez à nouveau eu des malaises et auriez été hospitalisée. Vous supposeriez que vos problèmes de santé sont liés aux problèmes de votre mari.

Votre mari aurait alors commencé à faire des démarches pour quitter le pays. Vous vous seriez adressés, votre mari et vous, à une agence touristique qui ne vous aurait délivré qu'un seul visa. Vous seriez partie en priorité, en raison de vos problèmes de santé. Votre fils et votre mari seraient restés en Arménie. Votre mari se serait engagé, en décembre 2018, à ne pas quitter l'Arménie afin de témoigner dans l'affaire concernant la distribution d'armes lors de la manifestation de 2008. Vous ne sauriez pas si votre mari a revu par la suite les hommes qui l'avaient emmené en voiture et menacé. Vous penseriez que votre mari pourrait obtenir une protection de la police mais vous n'en auriez pas été certaine au moment des faits.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez des menaces et des convocations aux interrogatoires car vous ne vous sentiriez pas capable d'assister à un interrogatoire.

Vous auriez quitté l'Arménie le 29 novembre 2018, vous seriez passée par la Grèce puis seriez arrivée le même jour en Belgique.

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 8 février 2019. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre passeport arménien, une copie de l'acte de décès de votre fils [N.S.] et une copie de votre acte de mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de diabète, d'hypertension et de malaises.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a demandé de confirmer si vous étiez en mesure de passer l'entretien et vous a informée du fait que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour commencer, vous affirmez que votre mari a été victime de pressions et que votre famille elle-même a été menacée, mais vous déclarez ne jamais avoir demandé une protection des autorités arméniennes. Il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer à votre mari et à vous-même un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment votre mari ou vous-même n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez personnellement rencontré aucun problème avec elles (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 14 et 16). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités arméniennes, vous évoquez des menaces hypothétiques que votre mari aurait reçues et déclarez que vous n'étiez pas certains, votre mari et vous, que la police vous octroierait une protection. Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'ex-président arménien Kotcharian, la personne de pouvoir qui serait à la source des problèmes de votre mari, est poursuivi par l'Etat arménien pour atteinte à l'ordre constitutionnel suite à la répression du mouvement de protestation de 2008. Dans ce contexte, il y a tout lieu de considérer que vous pouvez bénéficier d'une protection des autorités arméniennes. De surcroît, vous admettez vous-même que vous êtes à présent en mesure de bénéficier de cette protection (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 17).

Par ailleurs, le Commissaire général se doit de relever que vous disposez de très peu d'éléments concernant la menace subie par votre mari suite à la réouverture de son affaire en 2018 et que vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations. Vous supposez que les personnes qui ont emmené votre mari en voiture le 15 octobre 2018 sont des proches de l'ancien président Kotcharian (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 13) mais vous n'avez pu obtenir une confirmation de votre mari sous prétexte que ce dernier veut vous épargner du stress (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 11) ou qu'il craint que vous propagiez l'information (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 13). En outre, vous ne vous êtes pas informée pour savoir si votre mari avait subi des menaces de la part des partisans de Kotcharian à d'autres occasions (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 16). Vos problèmes de santé ne suffisent pas à justifier ce manque de recherche d'informations basiques sur les problèmes de votre mari. Cette absence de démarche permettant au minimum d'identifier qui sont les personnes que vous craignez n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

De même, le Commissaire général s'étonne que votre mari et vous ayez continué à vivre à la même adresse et à travailler au même endroit après que votre mari a été emmené par des inconnus et a reçu des menaces le 15 octobre 2018 (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 16). Le fait que votre mari soit resté à l'endroit où les personnes que vous dites craindre peuvent aisément le localiser est incompatible avec l'existence dans son chef - lui qui serait le premier concerné dans cette histoire -, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et par conséquent, également dans votre chef.

Enfin, vous vous étiez engagée à faire parvenir au CGRA dans le délai qui vous avait été donné les convocations de police adressées à votre mari en 2008, lorsque ce dernier a été accusé d'avoir distribué des armes, et en 2018, lors de la réouverture de cette affaire (entretien personnel CGRA, 03.10.2019, p. 8 et 10). Or, aucun document ne nous est parvenu dans le délai prévu et vous n'avez pas non plus donné de motif quant à l'absence de ces documents qui vous avaient été demandés. Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, à savoir une copie de votre passeport arménien, une copie de l'acte de décès de votre fils et une copie de votre acte de mariage, attestent de votre identité et nationalité, du décès de votre fils et de votre mariage. Ces éléments ne sont pas remis

en question par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle rappelle les problèmes de santé dont elle souffre et souligne la vulnérabilité qui en découle. Elle critique également l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection des autorités arméniennes. Elle cite à cet égard des extraits d'informations recueillies par la partie défenderesse dont elle déduit que les témoins de malversations commises par l'environnement de R. Kotcharyan ne peuvent pas bénéficier de la protection de leurs autorités. Elle souligne également que son récit est cohérent et conforme aux informations générales qu'elle cite.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours un document qu'elle intitule : « Uitreksel Nederlands Ambtsbericht Armenië 2016 ».

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante dispose de peu d'éléments au sujet des menaces subies par son mari, qu'elle n'a jamais sollicité la protection des autorités arméniennes et qu'elle admet même qu'elle pourrait actuellement bénéficier de cette protection, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il ressort des déclarations de la requérante que les auteurs de menaces redoutées, à savoir des proches de l'ancien président Kotcharyan, qui ne sont pas autrement identifiés, ne sont pas des agents de l'Etat ou, à tout le moins, n'agissent pas en tant que tel. Or la requérante ne fournit effectivement aucun élément concret de nature à établir qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

4.6 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément susceptible de conduire à une autre conclusion. Pour justifier son ignorance au sujet des poursuites dont son mari serait victime, son argumentation tend essentiellement à fournir différentes explications de fait aux fins de minimiser la portée des carences relevées dans ses dépositions. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le mari de la requérante, qui est la principale personne visée par les menaces alléguées, soit demeuré en Arménie et que la requérante ne soit toujours pas en mesure de fournir la moindre information au sujet de la situation actuelle de ce dernier.

4.7 Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les informations générales citées par la requérante au sujet des dangers encourus par les témoins de malversations commises au sein de l'environnement de R. Kotcharyan. Ces informations ne contiennent en effet aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante ou de son époux et le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Cette observation s'impose d'autant plus en l'espèce que les mesures dénoncées dans le texte cité par la requérante, à savoir essentiellement des paroles et des discours « provocateurs, offensants ou diviseurs », ne revêtent manifestement pas une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. De manière plus générale, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays et en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle serait dans cette situation.

4.8 La requérante invoque encore son profil particulièrement vulnérable lié à ses problèmes de santé. Il ressort toutefois des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les pathologies dont la requérante établit souffrir lors de l'appréciation de sa demande et le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à démontrer que cette prise en considération serait insuffisante. Si la requérante établit souffrir de sérieux problèmes de santé, le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservée au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.9 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.10 Quant aux documents produits, qui concernent l'identité et l'environnement familial de la requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne fournissent aucune indication au sujet du bienfondé de la crainte alléguée. La requérante ne produit en outre toujours pas les documents annoncés concernant les poursuites entamées contre son mari en 2008 puis à partir de 2018.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte alléguée par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Si la requérante établit souffrir de sérieux problèmes de santé, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservée au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE